

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
A L'OCCASION DE L'ORGANISATION DE LA  
« JOURNEE DES ASSOCIATIONS » EN CAS D'INTEMPERIES A LA BOISERIE  
LE SAMEDI 24 SEPTEMBRE 2022.**

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

**VU** la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

**VU** le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

**VU** la demande présentée par la mairie de MAZAN et la réunion préparatoire pour l'organisation de la « Journée des Associations » du samedi 24 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT qu'il est donc décidé, en cas d'intempéries, de déplacer géographiquement la journée des associations à la salle de la boiserie le samedi 24/09/2022 ;**

**Considérant** que dans l'intérêt général et afin de préserver le maintien de l'ordre, la protection des usagers (Visiteurs, organisateurs, participants et agents municipaux...) la sécurité et la commodité de passage, il convient de règlementer l'utilisation du domaine ;

**Considérant** qu'il y a lieu, afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de la manifestation et de prévenir tout risque d'accident, d'interdire la circulation et le stationnement de tous véhicules sur certaines voies et places de la commune de MAZAN.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Pour permettre l'organisation et le bon déroulement de la manifestation la mairie de MAZAN est autorisée à occuper le domaine public pour l'organisation de la « Journée des Associations » le 24/09/2022: Des restrictions sont apportées à la circulation et au stationnement des véhicules autant que de besoin. Le présent arrêté prendra effet **le 24/09/2000** selon les prescriptions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Pour permettre l'organisation et le bon déroulement de la manifestation sur certaines voies et places de la commune la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits à partir du **24/09/2022 de 02h à 16h** de la manière suivante :

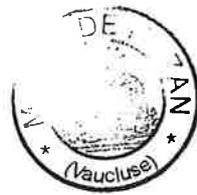
- **Sur une partie du parking de la Boiserie (sur les emplacements matérialisés):**
  - **Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits le 24/09/2022 de 02h jusqu' à la fin de la manifestation : Dispersion du public, des participants et le retrait des dispositifs de sécurisation du périmètre de la manifestation.**

Certifié exécutoire  
compte tenu de la publication  
le 19/09/2022

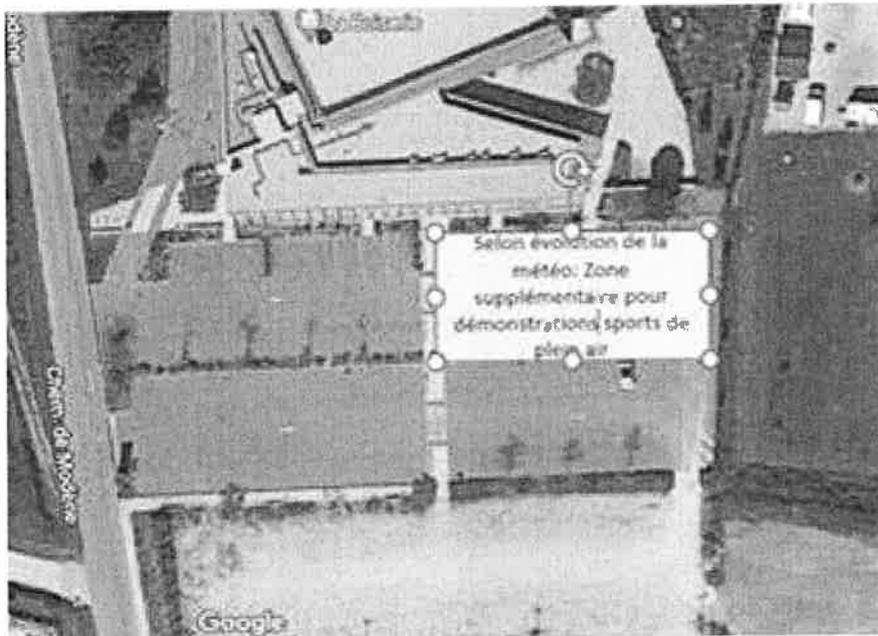
Fait à MAZAN, le 19/09/2022

Le Maire

Louis BONNET



## PLAN



Toutes les restrictions apportées au stationnement et à la circulation mentionnées ci-dessus peuvent rester en vigueur autant que de besoin le 24/09/2022 de 02 h à 16h pour des raisons particulières, et à la demande de l'autorité municipale (Sécurité, départ tardif des participants...).

**PRESCRIPTION PARTICULIERE :**

- La modification des horaires de fermeture et d'ouverture des voies et places au stationnement et à la circulation, la modification du périmètre de la manifestation, restent subordonnées à la décision de l'autorité municipale.
- L'ouverture des voies et places au stationnement et à la circulation (périmètre de la manifestation) reste subordonnée à la décision de l'autorité municipale.

**ARTICLE 3 :** Cette interdiction ne s'applique pas *aux véhicules des services municipaux, des services de ramassage des ordures ménagères, des participants, des organisateurs, de secours et d'incendie.*

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MAZAN

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr) .

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.